



Fédération Française
de Spéléologie

Séance du 21 avril 2013 de l'Organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de spéléologie (FFS)

Affaire dite du Pilon, décisions prises

(Ce texte comporte 3 pages)

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFS s'est réuni au siège de la dite FFS, pour statuer sur l'affaire dite « du Pilon ». Cette réunion est la suite statutaire, conformément au Règlement disciplinaire de la FFS, de la demande de mise en conseil de discipline de M. Jean-Yves Bigot, effectuée le 10 février 2013 par Madame la Présidente de la FFS auprès de M. J--- R----, chargé de l'instruction du dossier.

L'affaire dite « du Pilon » concerne une grotte de l'Hérault, la grotte du Pilon, découverte par le Groupe spéléologique de X----- en 2009, ayant fait l'objet notamment d'une convention entre les instances fédérales et l'Office national des forêts (ONF). M. Jean-Yves Bigot a été invité à participer à une sortie organisée dans cette cavité par le Groupe spéléologique de X-----, en date du 27 juin 2010. Il a été informé de l'interdiction absolue exigée par le Groupe spéléologique de X----- par rapport à toute information ou publication sous quelque forme et sous quelque support matériel que ce soit.

Le Groupe spéléologique de X----- a déposé auprès de Madame la Présidente de la FFS une demande de passage en conseil de discipline de M. Jean-Yves Bigot, à qui il reproche d'avoir mis en ligne sur Internet une publication concernant la grotte, sans autorisation de sa part.

M. Jean-Yves Bigot a été convoqué à la séance du 21 avril 2013 (à Lyon) par courrier formel du président de l'Organe disciplinaire de première instance. Ce courrier a été envoyé en recommandé avec accusé de réception par le secrétariat du siège fédéral.

M. Jean-Yves Bigot ne s'est pas présenté à la séance du 21 avril 2013, et il ne s'y est pas fait représenter conformément à son droit. M. Jean-Yves Bigot a cependant, par courriel du 16 avril 2013 au président de l'Organe disciplinaire de première instance, adressé copie d'un courrier non daté posté (selon le courriel), à l'adresse du siège fédéral, qui précise notamment qu'il ne sera pas présent ni représenté à la séance du 21 avril 2013.

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901, agréée par le Ministère chargé des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire) de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).

www.ffspeleo.fr

50 ans
Fédération Française de Spéléologie



En conclusion,

A. L'Organe disciplinaire de première instance de la FFS, après avoir examiné en profondeur, à charge et à décharge, le dossier produit par M. J--- R--- , après avoir posé à M. J--- R--- nombre de questions, et après avoir très longuement débattu,

Attendu :

1. Que M. Jean-Yves Bigot n'aurait pas dû divulguer, sans autorisation expresse du club inventeur (le Groupe spéléologique de X-----, Hérault), notamment l'existence et la localisation d'une cavité, la grotte du Pilon, considérées comme confidentielles, et en raison de cela des informations sur ses caractéristiques, notamment géomorphologiques et minéralogiques, d'autant plus que l'exploration en cours de cette cavité est régie par une convention signée entre les instances fédérales et l'ONF,
2. Que ce comportement est de nature à mettre en doute la crédibilité de la FFS et des instances fédérales par rapport à ses partenaires, ainsi que celle du Groupe spéléologique de X-----, gestionnaire du site pour la FFS et l'ONF et responsable des études du site pour l'ONF,
3. Que le dit Groupe spéléologique de X----- a eu la courtoisie de l'inviter,
4. Que M. Jean-Yves Bigot n'aurait pas tenu informé le Groupe spéléologique de X----- des résultats de l'étude dans un laboratoire des USA d'un échantillon prélevé dans la cavité à cet effet,

Prononce un **avertissement** à l'encontre de M. Jean-Yves Bigot, et lui **recommande** fermement d'apporter plus de soin à la formalisation relationnelle de ses démarches spéléologiques.

Demande à M. Jean-Yves Bigot de retirer de son site Internet la mention :

Grotte du Pilon (Saint-Guilhem-le-Désert, Hérault)	27-6-2010		F
--	-----------	--	---

B. L'Organe disciplinaire de première instance informe M. Jean-Yves Bigot qu'il a pouvoir de faire **appel de la décision** par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Madame la Présidente de la FFS, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision (article 14 du Règlement disciplinaire en annexe).

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901, agréée par le Ministère chargé des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire) de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



- C. En plus, l'Organe disciplinaire de première instance **recommande qu'un courrier officiel de la FFS soit envoyé** au président du Groupe spéléologique de X-----, afin de le convier, ainsi que les membres de son club, à modérer ses propos et le ton employé dans les courriers qu'il envoie à certaines personnes, ce qui augmente le risque d'un conflit plutôt qu'il ne le règle.
- D. Enfin, l'Organe disciplinaire de première instance **recommande fortement qu'un petit contrat** tenant par exemple sur un format A4 ou sur une carte imprimée soit donné à signer aux participants invités à des sorties dans des grottes, notamment celles régies par des conventions. Les visiteurs seront ainsi engagés dans leur comportement et cela évitera bien des problèmes.

Le Président, Le Secrétaire, Les autres membres de l'Organe disciplinaire de première instance



ANNEXE : Rappel de l'article 14 du Règlement disciplinaire de la Fédération française de spéléologie :

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président de la FFS ou le Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Ce délai est porté à 3 semaines dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFS ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

